ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

EPCI à fiscalité propre

Question écrite n° 121831

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur la mise en oeuvre des dispositions applicables au titre de la mise en commun des services dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010. En effet, des interrogations demeurent quant aux modalités de gestion des services communs, prévus par le nouvel article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. Selon cet article, en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs qui seront « gérés » par l'établissement public. Faute de précision, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les compétences qui incomberont respectivement à l'EPCI et à ses communes membres, notamment en matière de rémunération, mais également si cette « gestion » par l'établissement public emporte d'autres conséquences que celles qui sont visées au cinquième alinéa de cet article.

Données clés

Auteur : Mme Martine Lignières-Cassou
Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 121831
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 novembre 2011, page 11925
Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)